

Centre Communal d'Action Sociale
Ville de Tours

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-70

Séance du 1er juillet 2022

Date de convocation : 27/06/2022 L'an 2022, le 1^{er} juillet 2022 à 14h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 10/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 15/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 10/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme DARIES ; Mme BLET ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; M. OREAL ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme WANNERROY ; Mme LE CORRE à M. BRUN ; Mme MAUDUIT à M. FLEISCH et Mme BECARD à M. BLET.

Étaient absents excusés : MME CABANNE et M. PIERRE.

Tome 1 - N°22-70 - OBJET : Vote de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses exécutoire (EPRD) 2022 – budget EHPAD – Décision modificative n°1

Madame la Vice-Présidente informe les membres présents que le Conseil Départemental a fixé les tarifs de l'EHPAD pour 2022 en hébergement et dépendance selon les modalités suivantes :

TARIFS	Proposé au 1 ^{er} /01/2022	Retenu au 1 ^{er} /01/2022	Appliqué au 1 ^{er} /07/2022
<u>HEBERGEMENT</u>			
Résidents de plus de 60 ans			59.21 €
Résidents de plus de 60 ans à Monconseil			63.10 €
Résidents de plus de 60 ans « chbre simple »	59.95 €	58.57 €	58.17 €

Résidents de plus de 60 ans « chbre double »			49.10 €
Résidents de moins de 60 ans			76.79 €
<u>DEPENDANCE :</u>			
GIR 1-2		20.60 €	20.79 €
GIR 3-4		13.07 €	13.18 €
GIR 5-6		5.55 €	5.59€

Madame la Vice-Présidente informe les membres présents que par arrêté tarifaire en date du juin 2022, le conseil départemental a fixé le montant du forfait global dépendance autorisé pour l'exercice 2022 du budget de l'EHPAD à **2 247 460.31 €**.

Madame la Vice-Présidente informe les membres présents que par arrêté tarifaire en date du 19 /05/2022, l'ARS a fixé le montant du forfait global soins, à titre transitoire, pour l'exercice 2022 du budget de l'EHPAD à **6 011 007.48 €**.

Par ailleurs, à cette dotation, il faut ajouter l'attribution de CNR, au titre de la prime grand âge à hauteur de 16 798.68 € et au titre des pertes de recettes à hauteur de 69 414.48 € soit un total CNR de 86 213.16 € et une dotation à hauteur de 6 097 220,64 €.

Madame la Vice-Présidente précise que ledit forfait soins est fixé à titre transitoire pour 2022 et qu'en attendant des précisions de la part de l'ARS ce montant est inscrit provisoirement en section soins.

BUDGET EXECUTOIRE 2022 – Section de Fonctionnement (Décision modificative n°1)

Madame la Vice-Présidente présente aux membres du Conseil d'Administration les prévisions de recettes et des dépenses du budget de l'EHPAD du CCAS pour l'exercice 2021 en fonctionnement et en investissement conformément à l'arrêté du conseil départemental du juin 2022 fixant les tarifs hébergement et dépendance 2022 :

CHARGES	EPRD VOTE	DM 1	RETENU CD
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	2 586 160.00 €		2 586 160.00 €
Groupe II : charges afférentes au personnel	12 017 884.29 €	+229 861.26 €	12 247 745.55 €
Groupe III : charges afférentes à la structure	1 697 882.00 €	+7 000.00 €	1 704 882.00 €
TOTAL DES CHARGES	16 301 926.29 €	+236 861.26 €	16 538 787.55 €
PRODUITS	EPRD VOTE	DM1	RETENU CD
Groupe I : produits de la tarification	15 586 016.29 €	+255 348.26 €	15 841 364.55 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	529 274.00 €	-18 487.00 €	510 787.00 €
Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	186 636.00 €	0.00 €	186 636.00 €
TOTAL DES PRODUITS	16 301 926.29 €	+236 861.26 €	16 538 787.55 €
DEFICIT PREVISIONNEL	0.00 €		
RESULTAT COMPTABLE EXCÉDENTAIRE			
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT	16 301 926.29 €		16 538 787.55 €

RESULTATS ANTERIEURS REPRIS DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION DEFICIT			
RESULTATS ANTERIEURS REPRIS DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION EXCEDENTS			
TOTAL			16 538 787.55 €

TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT A LA CAF - EXERCICE 2022

RESULTAT COMPTABLE (EXCEDENT) (1)	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	- €
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	1 045 000.00 €
Engagements à réaliser sur ressources affectées (établissements privés)	- €
SOUS-TOTAL 1	1 045 000.00 €
RESULTAT COMPTABLE (DEFICIT) (1)	
Produits des cessions d'éléments d'actif	- €
Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat	186 636.00 €
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- €
Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs (établissements privés)	- €
SOUS-TOTAL 2	186 636,00 €
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	858 364.00 €
<i>Taux de CAF en pourcentage des produits</i>	5,27 %

TABLEAU DE FINANCEMENT

TABLEAU DE FINANCEMENT EHPAD EPRD 2022 RESSOURCES				
Chapitre - Libellé		EPRD voté	DM 1	EPRD EXECUTOIRE
	Capacité d'autofinancement	858 364.00 €		858 364.00 €
10	Fonds associatifs, apports, dotations et réserves	62 996.43 €		62 996.43 €
13	Subventions d'investissement	864 815.21 €	+117 830.29 €	982 645.50 €
	Total des ressources	1 786 175.64 €		1 904 005.93 €
	Prélèvement sur le fonds de roulement	0.00 €		0.00 €
	Total équilibre du tableau de financement	1 786 175.64 €	+117 830.29 €	1 904 005.93 €

TABLEAU DE FINANCEMENT EHPAD EPRD 2022 EMPLOIS				
Chapitre - Libellé		EPRD voté	DM1	EPRD EXECUTOIRE
	Insuffisance d'autofinancement		-	
16	Emprunts et dettes	389 207.64 €		389 207.64 €
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles	1 396 968.00 €	+ 117 830.29 €	1 514 798.29 €
	Total des emplois	1 786 175.64 €	+ 117 830.29 €	1 904 005.93 €
	Total équilibre du tableau de financement	1 786 175.64 €	+ 117 830.29 €	1 904 005.93 €

FONCTIONNEMENT – Détail par article

Recettes			Dépenses		
	<u>GR1 - Produits Tarification</u>			<u>GR1- Dép. aff. exploitat courante</u>	
735311	HEBERGEMENT Prod. à la charge de l'utilisateur	-176 916.41 €		HEBERGEMENT	
7352121	DEPENDANCE Prod. à la charge du dépt	- 4 821.71 €	60625	Fournitures d'animations	- 1000.00 €
73532	Prod. à la charge de l'utilisateur	+ 7 634.12 €	6257	Animations/excursions	+ 6000.00 €
7351128	Autres financements complémentaires	+ 86 213.16 €	6283	Prestations de nettoyage ext.	- 2 500.00 €
7351123	SOINS Prod. à la charge de l'ass-maladie	+343 239.10 €	6288	Autres prestation	-2 500.00€
	Total Groupe I	+ 255 348.26 €		Total Groupe I	0
	<u>GR2 – Autres produits relatifs à l'exploitation</u>			<u>GR2-Dépenses aff. au personnel</u>	
6419	HEBERGEMENT Remb rémunération personnel non médical	- 24 487.00 €	64111	HEBERGEMENT Personnel titulaire et stagiaire	-202 403.41€
7488	Autres	+6.000.00 €	64111	DEPENDANCE Personnel titulaire et stagiaire	+ 2812.41€
	Total Groupe II	- 18 487 €	62133	SOINS Personnel médical et para-médical	+120 000.00 €
			64111	Personnel titulaire et stagiaire	+309 452.26 €
				Total Groupe II	+229 861.26 €
				<u>GR3- Dépenses aff à la structure</u>	
			673	HEBERGEMENT Titres annulés sur exercices antérieurs	+7 000.00 €
				Total	
				Total Groupe III	+ 7 000.00€
	TOTAL	+236 861.26 €		TOTAL	+236 861.26 €

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'après approbation du conseil d'administration du 22 janvier 2021, une convention a été signée avec AG2R LA MONDIALE dans le cadre de l'obtention d'une subvention à hauteur de 12.000 euros pour un projet dénommé « Rions de Tours ». Le contexte sanitaire n'a pas permis de réaliser cette action. Néanmoins, après accord d'AG2R LA MONDIALE, la mise en œuvre de cette action sera reprise au travers du projet actuel « Mémoire de clowns » mené sur le site des Trois Rivières par la compagnie « Les oiseaux de passage ». Ce projet a pour objectif de rompre l'isolement par la culture et le rire, de renforcer le lien aux familles et au cercle familial, de maintenir les capacités physiques et intellectuelles des résidents.

Plusieurs étapes dans cette action : des rencontres improvisées auprès des résidents (jeu interactif), la récolte des souvenirs des résidents (anecdotes, faits marquants...) puis une restitution au travers d'un cabaret. Une présentation de ce projet sera faite au sein de l'EHPA.

Le coût de l'action désormais dénommée « Mémoire de clowns/rions de Tours » est valorisée à hauteur de 27625 euros. Néanmoins, la compagnie des oiseaux a obtenu 13.000 euros de subventions pour ce projet. Le CCAS aura donc à sa charge 14.625 euros dont les 12.000 euros de subvention accordée par AG2R LA MONDIALE.

Il convient donc d'inscrire pour 2022 la recette de 6000 euros, le solde soit 6000 euros sera inscrit au budget 2023, et d'abonder sur le budget de dépenses de fonctionnement (hébergement) de l'EHPAD (pour le site des Trois Rivières) les 6000 euros pour 2022, sachant que le solde sera inscrit au budget 2023.

Par ailleurs, Madame la Vice-Présidente informe les membres du Conseil d'Administration de l'obtention de subventions en investissement.

En effet, en fin d'année 2021, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie avait lancé un appel à projets concernant un plan d'aide à l'investissement. Ce plan d'aide aux investissements du quotidien visait à soutenir l'investissement courant au sein des EHPAD, en ciblant le financement des besoins en équipements et petits matériels, ou de petites opérations de travaux qui impactent le quotidien des besoins d'accompagnement des personnes. L'objectif est d'apporter des améliorations concrètes et rapides au bénéfice des professionnels et des résidents.

Le CCAS de la ville de TOURS avait répondu à cet appel à projets et a obtenu le montant sollicité pour financer les acquisitions souhaitées.

Le montant de la subvention attribué pour l'EHPAD est de 107 830.29 € soit pour Monconseil : 27182 €, pour les Varennes de Loire : 24169.41 €, pour les Trois Rivières : 25370 €, pour la Vallée du Cher : 31108.88 €. Des dépenses en matière de mobiliers et d'équipements sont prévues à hauteur de la subvention.

Enfin, Madame la Vice-Présidente rappelle que lors du dernier conseil d'administration du 2 juin 2022, les membres l'ont autorisée à signer une convention avec le Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 10.000 € dans le cadre d'ateliers interactifs pour les résidents atteints de troubles cognitifs. Il s'agit désormais d'inscrire la dépense d'investissements pour l'acquisition de deux « tables magiques » pour un montant de 20.000 €.

- Section d'investissement :

DEPENSES			RECETTES		
2154	Matériel et outillage	+97 830.29 €	131	Subventions	+ 117 830.29 €
2183	Matériel de bureau / informatique	+ 20.000.00 €			
TOTAL		+ 117 830.29 €	TOTAL		+117 830.29 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, décision modificative n°1 du budget EHPAD 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,



Rachel MOUSSOUNI





Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



CONVENTION RELATIVE AU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN 2021 SECTEUR PERSONNES AGEES

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé CENTRE VAL DE LOIRE
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1

- ci-après désignée Représentée par Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général

D'une part,

ET

Nom de l'entité gestionnaire : EHPAD FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CENTRE
COMMUNAL ACTION SOCIALE
Adresse : 6 rue Jean Messire 37000 TOURS
Numéro SIRET : 263700288 00206

Ci-après désigné « l'entité gestionnaire »

Nom de(s) l'établissement(s) concerné(s) :

Nom de l'EHPAD	Adresse	Numéro FINESS EJ	Numéro FINESS ET	Montant accordé	Le projet porte sur
Ehpad Monconseil	1 rue Hélène Lazareff 37100 TOURS	370100943	370008419	27 182 €	Achat d'équipement ou matériel

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet une aide à « l'investissement du quotidien » qui s'inscrit dans le cadre du Ségur de la santé et du plan « France relance ». Cette aide vise à permettre un projet apportant une amélioration concrète et rapide au quotidien des résidents de l'établissement concerné et/ou des professionnels qui y travaillent.

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9, la circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 et l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 23/04/2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées précisent, pour l'année 2021, le montant et l'affectation des crédits pour le financement desdites opérations d'investissement du quotidien.

L'ARS est chargée, par la CNSA, de la mise en œuvre et du versement de l'aide accordée dans la présente convention.

ARTICLE 1 :

L'établissement gestionnaire bénéficie d'une aide à l'investissement de 27 182,00 € au titre du plan 2021 d'aide à l'investissement du quotidien des établissements pour personnes âgées.

Il s'agit d'une aide à l'investissement calculée sur la base des devis transmis par le gestionnaire dans le dossier de demande d'aide déposé sur l'application GALIS Subventions et sur la base des forfaits calculés par l'ARS.

Dans le cadre d'une opération de travaux, l'aide à l'investissement a un caractère transférable devant être répercuter sur le loyer par le propriétaire bailleur. Une quote-part annuelle de l'aide à l'investissement de la CNSA doit être imputée en compensation desdits amortissements sur la totalité de la durée d'amortissement de l'opération.

Cette aide à l'investissement a pour objectif :
Achat d'équipements ou matériel

Description de l'opération financée :

Nous souhaitons réaliser les investissements du quotidien ci-après. Nous avons pu les valider avec les professionnels de l'établissement et avec les membres du conseil de la vie sociale;

Amélioration de la prise en charge du résident :

Hygiène bucco-dentaire : Le nettoyage des prothèses dentaires demeure un axe de travail essentiel afin d'améliorer l'hygiène buccodentaire pour les résidents pris en charge. Montant total : 4436,16 EUR

Chaise de relevage : En cas de chute d'un résident, pouvoir le mobiliser en toute sécurité tout en étant attentif aux conditions de travail des agents (lutte contre les TMS). Montant total : 3570,00 EUR

Détecteur de chute : Un résident peut chuter de son lit. Pouvoir détecter la chute au plus tôt garanti une intervention rapide. Le dispositif donne l'alerte au professionnel qui peut intervenir dans les meilleurs délais. Montant total 4248,25 EUR.

Rail de transfert : Pouvoir mobiliser un résident en toute sécurité lorsque celui-ci est totalement dépendant. Le dispositif permet également au soignant d'assurer le transfert sans solliciter le port de la personne et ainsi lutter contre les TMS. Le montant indiqué sur le devis est calculé sur la base d'une première installation. Le coût pour une 2ème, 3ème et 4ème chambre s'élève au total à 14927,59 EUR.

ARTICLE 2 :

Le plan de financement de **l'opération globale** est prévu de la façon suivante

DEPENSES	RECETTES
Coûts 27 182,00 € Coût des travaux..... Coût du matériel..... 27 182,00 € Coûts autres.....	Recettes 27 182,00 € Aide PAI..... ARS Centre-Val de Loire 27 182,00 € Auto-financement..... 0,00 € Fonds propres..... 0,00 € Emprunt..... 0,00 € Autres (précisez)..... 0,00 €
Total des dépenses 27 182,00 €	Total des recettes 27 182,00 €
Compléments précisions dépenses :	Compléments précisions recettes :

Le plan d'aide à l'investissement du quotidien fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). L'aide à l'investissement accordée ne peut se cumuler d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER).

L'établissement gestionnaire certifie ne pas bénéficier d'un second financement issu des Fonds européens structurels et d'investissement.

ARTICLE 3 :

L'aide à l'investissement de la CNSA est payée, par l'ARS, à l'entité gestionnaire de l'établissement en un versement unique après signature de la convention, sur l'IBAN transmis lors du dépôt du dossier de demande d'aide sur l'application GALIS Subventions.

Imputation budgétaire : Pôle PAI Destination BA-PAIQUOT

Imputation comptable : 657 348

IBAN : TRESORERIE TOURS VILLE ET METROP
FR303000100839C370000000032 BDFEFRPPCCT

Après achat des équipements et/ou réalisation des travaux, l'entité gestionnaire devra fournir le bordereau récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable, le rapport du degré de satisfaction des résidents et des professionnels ainsi qu'une photo des achats et/ou travaux réalisés.

Ces documents seront à déposer via le téléservice GALIS Subventions dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération d'investissement.

A défaut de production desdites pièces, la présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les conditions des articles 8 et 9.

ARTICLE 4 :

Après réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable, l'agence régionale de santé procède au contrôle des montants justifiés. Si elle constate que le montant final est inférieur aux montants des devis, elle procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Les achats d'équipements ou les travaux devront démarrer courant 2022.

L'entité gestionnaire tiendra informée l'ARS de la région d'implantation de l'établissement de tout changement ou retard dans le déroulement de l'opération.

Si l'ARS de la région d'implantation de l'établissement constate un retard trop important (>1an) ou non justifié, elle pourra résilier la convention de plein droit dans les conditions des articles 8 et 9.

ARTICLE 6 :

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, l'ARS procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 7 :

L'établissement gestionnaire qui bénéficie de l'aide à l'investissement est soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- a) Dans son article 9, la garantie d'un non double financement (direct ou indirect) par les fonds européens ;
- b) Dans son article 22.1, l'obligation d'un contrôle interne efficace et efficient ;
- c) Dans son article 22.2 e), l'obligation de se soumettre aux contrôles que les autorités européennes pourraient être amenées à diligenter ;
- d) Dans son article 22.2 f), une obligation de conservation jusqu'en 2036 de l'ensemble des documents et pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement (UE) 2018/1046 du parlement et du conseil du 18 juillet 2018 ;
- e) Dans son article 34.2, une obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement et du conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein de droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le gestionnaire à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité des achats effectués et/ou des travaux réalisés. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 10 :

Le financement accordé par la CNSA, dans le cadre de la présente convention, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites chaque fois que les conditions le permettent, notamment sur le site internet de l'entité gestionnaire.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: [Plan de relance : le kit de communication | economie.gouv.fr](#)) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

ARTICLE 11 :

L'établissement publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post :

Twitter : #InvestissementDuQuotidien @CNSA_Actu @ARS_CVDL

LinkedIn : #InvestissementDuQuotidien @Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie @Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Fait en 1 exemplaire

A ORLEANS, le **15 JUIN 2022**

Le représentant légal de l'entité gestionnaire

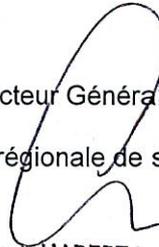
(identité du signataire, fonction, cachet et signature obligatoires)



La Vice-Présidente du CCAS,
Rachel MOUSSOUNI



Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé



Laurent HABERT



CONVENTION RELATIVE AU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN 2021 SECTEUR PERSONNES AGEES

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé CENTRE VAL DE LOIRE
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1

- ci-après désignée Représentée par Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général

D'une part,

ET

Nom de l'entité gestionnaire : EHPAD FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIAL
Adresse : 6 rue Jean Messire 37000 TOURS
Numéro SIRET : 263700288 00206

Ci-après désigné « l'entité gestionnaire »

Nom de(s) l'établissement(s) concerné(s) :

Nom de l'EHPAD	Adresse	Numéro FINESS EJ	Numéro FINESS ET	Montant accordé	Le projet porte sur
Ehpad Trois Rivières	2 avenue Marc Chagall 37100 TOURS	370100943	370104606	25 370 €	Achat d'équipement ou matériel

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet une aide à « l'investissement du quotidien » qui s'inscrit dans le cadre du Ségur de la santé et du plan « France relance ». Cette aide vise à permettre un projet apportant une amélioration concrète et rapide au quotidien des résidents de l'établissement concerné et/ou des professionnels qui y travaillent.

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9, la circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 et l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 23/04/2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées précisent, pour l'année 2021, le montant et l'affectation des crédits pour le financement desdites opérations d'investissement du quotidien.

L'ARS est chargée, par la CNSA, de la mise en œuvre et du versement de l'aide accordée dans la présente convention.

ARTICLE 1 :

L'établissement gestionnaire bénéficie d'une aide à l'investissement de 25 370,00 € au titre du plan 2021 d'aide à l'investissement du quotidien des établissements pour personnes âgées.

Il s'agit d'une aide à l'investissement calculée sur la base des devis transmis par le gestionnaire dans le dossier de demande d'aide déposé sur l'application GALIS Subventions et sur la base des forfaits calculés par l'ARS.

Dans le cadre d'une opération de travaux, l'aide à l'investissement a un caractère transférable devant être répercuter sur le loyer par le propriétaire bailleur. Une quote-part annuelle de l'aide à l'investissement de la CNSA doit être imputée en compensation desdits amortissements sur la totalité de la durée d'amortissement de l'opération.

Cette aide à l'investissement a pour objectif :
Achat d'équipements ou matériel

Description de l'opération financée :

Nous sollicitons une subvention pour des investissements du quotidien afin d'améliorer le quotidien des résidents mais aussi la qualité de vie au travail des professionnels.

Rail de transfert : Pouvoir mobiliser les résidents en toute sécurité tout en veillant à la santé des agents. Ces rails seront installés dans un premier temps dans 4 chambres. Il nous faudra par la suite compléter cette démarche. Coût total : 14927,59 EUR.

Améliorer la prise en charge de l'hygiène bucco-dentaire de la personne prise en charge. Nous avons identifié une démarche globale pouvant être initiée par le nettoyage des prothèses dentaires.

Coût total 4436,16 EUR.

Organiseur pour les EPI (gants à usage unique, sur blouse, masque...). La crise sanitaire a mis en avant une désorganisation dans la gestion des EPI. Coût total 2436,60 EUR.

Chaise de relevage : Lors des chutes des résidents il faut pouvoir intervenir avec sécurité pour relever la personne âgée tout en offrant du matériel adapté aux professionnels. Nous avons pu la tester.

Coût total 3570,00 EUR.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 6 :

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, l'ARS procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 7 :

L'établissement gestionnaire qui bénéficie de l'aide à l'investissement est soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- a) Dans son article 9, la garantie d'un non double financement (direct ou indirect) par les fonds européens ;
- b) Dans son article 22.1, l'obligation d'un contrôle interne efficace et efficient ;
- c) Dans son article 22.2 e), l'obligation de se soumettre aux contrôles que les autorités européennes pourraient être amenées à diligenter ;
- d) Dans son article 22.2 f), une obligation de conservation jusqu'en 2036 de l'ensemble des documents et pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement (UE) 2018/1046 du parlement et du conseil du 18 juillet 2018 ;
- e) Dans son article 34.2, une obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement et du conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein de droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le gestionnaire à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité des achats effectués et/ou des travaux réalisés. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 10 :

Le financement accordé par la CNSA, dans le cadre de la présente convention, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites chaque fois que les conditions le permettent, notamment sur le site internet de l'entité gestionnaire.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: [Plan de relance : le kit de communication | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

ARTICLE 11 :

L'établissement publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post :

Twitter : #InvestissementDuQuotidien @CNSA_Actu @ARS_CVDL

LinkedIn : #InvestissementDuQuotidien @Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie @Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Fait en 1 exemplaire

A ORLEANS, le 15 JUIN 2022

Le représentant légal de l'entité gestionnaire

(identité du signataire, fonction, cachet et signature obligatoires)



La Vice-Présidente du CCAS,
Rachel MOUSSOUNI

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé

Laurent HABERT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



CONVENTION RELATIVE AU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN 2021 SECTEUR PERSONNES AGEES

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé CENTRE VAL DE LOIRE
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1

- ci-après désignée Représentée par Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général

D'une part,

ET

Nom de l'entité gestionnaire : EHPAD FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CENTRE
COMMUNAL ACTION SOCIALE
Adresse : 6 rue Jean Messire 37000 TOURS
Numéro SIRET : 263700288 00206

Ci-après désigné « l'entité gestionnaire »

Nom de(s) l'établissement(s) concerné(s) :

Nom de l'EHPAD	Adresse	Numéro FINESS EJ	Numéro FINESS ET	Montant accordé	Le projet porte sur
Ehpad Vallée Du Cher	2 place sisley 37200 TOURS	370100943	370103368	31 108.88 €	Achat d'équipement ou matériel

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet une aide à « l'investissement du quotidien » qui s'inscrit dans le cadre du Ségur de la santé et du plan « France relance ». Cette aide vise à permettre un projet apportant une amélioration concrète et rapide au quotidien des résidents de l'établissement concerné et/ou des professionnels qui y travaillent.

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9, la circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 et l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 23/04/2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées précisent, pour l'année 2021, le montant et l'affectation des crédits pour le financement desdites opérations d'investissement du quotidien.

L'ARS est chargée, par la CNSA, de la mise en œuvre et du versement de l'aide accordée dans la présente convention.

ARTICLE 1 :

L'établissement gestionnaire bénéficie d'une aide à l'investissement de 31 108,88 € au titre du plan 2021 d'aide à l'investissement du quotidien des établissements pour personnes âgées.

Il s'agit d'une aide à l'investissement calculée sur la base des devis transmis par le gestionnaire dans le dossier de demande d'aide déposé sur l'application GALIS Subventions et sur la base des forfaits calculés par l'ARS.

Dans le cadre d'une opération de travaux, l'aide à l'investissement a un caractère transférable devant être répercuter sur le loyer par le propriétaire bailleur. Une quote-part annuelle de l'aide à l'investissement de la CNSA doit être imputée en compensation desdits amortissements sur la totalité de la durée d'amortissement de l'opération.

Cette aide à l'investissement a pour objectif :
Achat d'équipements ou matériel

Description de l'opération financée :

Nous souhaitons réaliser des investissements du quotidien pour apporter des améliorations au bénéfice des personnes âgées accueillies et des professionnels.

Après concertation avec les différentes instances nous proposons les investissements suivants :

Accompagnement des soins des résidents :

Organiseurs d'EPI : Comme constaté lors de la crise sanitaire l'utilisation des EPI (équipement de protection individuel) doit être organisée et structurée. Pouvoir stocker dans des conditions optimales des gants à usage unique, les masques, les blouses...Ce dispositif sera également utile pour les personnes porteuse d'une BMR (bactérie multi-résistante). Coût total 3294,38 EUR. Le devis a été établi que pour un seul modèle. L'achat de plusieurs unités et sur nos 4 sites permettra d'optimiser le coût auprès du fournisseur.

Prévention :

Détecteur de chute : Pouvoir intervenir dans les meilleurs délais lorsqu'un résident a chuté de son lit garanti une meilleure prise en charge des conséquences de la chute. Coût total 4248,35 EUR.

Qualité de vie au travail des agents :

Rail de transfert : Pouvoir mobiliser des résidents dépendants en toute sécurité tout en améliorant les conditions de travail des professionnels. Coût total pour l'équipement de 4 chambres : 16553,33 EUR.

Chaise de relevage : Lorsqu'un résident chute, pouvoir le relever dans des conditions optimales (sécurité, délais...) mais aussi permettre au professionnel de pouvoir agir sans solliciter le dos et les membres supérieurs.

Coût total pour une chaise : 3570,00 EUR

Confort des résidents :

Adaptables : Lorsque le résident souhaite prendre son repas en chambre ou lorsqu'il ne peut plus quitter son lit, l'adaptable est indispensable. Coût total pour 15 unités : 3342,90 EUR.

ARTICLE 2 :

Le plan de financement de **l'opération globale** est prévu de la façon suivante

DEPENSES	RECETTES
Coûts 31 108,86 € Coût des travaux Coût du matériel 31 108,88 € Coûts autres	Recettes 31 108,86 € Aide PAI ARS Centre-Val de Loire 31 108,88 € Auto-financement 0,00 € Fonds propres 0,00 € Emprunt 0,00 € Autres (précisez) 0,00 €
Total des dépenses 31 108,88 €	Total des recettes 31 108,88 €
Compléments précisions dépenses :	Compléments précisions recettes :

Le plan d'aide à l'investissement du quotidien fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). L'aide à l'investissement accordée ne peut se cumuler d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER).

L'établissement gestionnaire certifié ne peut pas bénéficier d'un second financement issu des Fonds européens structurels et d'investissement.

ARTICLE 3 :

L'aide à l'investissement de la CNSA est payée, par l'ARS, à l'entité gestionnaire de l'établissement en un versement unique après signature de la convention, sur l'IBAN transmis lors du dépôt du dossier de demande d'aide sur l'application GALIS Subventions.

Imputation budgétaire : Pôle PAI Destination BA-PAIQUOT

Imputation comptable : 657 348

IBAN : TRESORERIE TOURS VILLE ET METROP
FR303000100839C370000000032 BDFEFRPPCCT

Après achat des équipements et/ou réalisation des travaux, l'entité gestionnaire devra fournir le bordereau récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable, le rapport du degré de satisfaction des résidents et des professionnels ainsi qu'une photo des achats et/ou travaux réalisés.

Ces documents seront à déposer via le téléservice GALIS Subventions dans un délai de 3 mois après achèvement de l'opération d'investissement.

A défaut de production desdites pièces, la présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les conditions des articles 8 et 9.

ARTICLE 4 :

Après réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées visé par le comptable, l'agence régionale de santé procède au contrôle des montants justifiés. Si elle constate que le montant final est inférieur aux montants des devis, elle procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 5 :

Les achats d'équipements ou les travaux devront démarrer courant 2022.

L'entité gestionnaire tiendra informée l'ARS de la région d'implantation de l'établissement de tout changement ou retard dans le déroulement de l'opération.

Si l'ARS de la région d'implantation de l'établissement constate un retard trop important (>1an) ou non justifié, elle pourra résilier la convention de plein droit dans les conditions des articles 8 et 9.

ARTICLE 6 :

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, l'ARS procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 7 :

L'établissement gestionnaire qui bénéficie de l'aide à l'investissement est soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- a) Dans son article 9, la garantie d'un non double financement (direct ou indirect) par les fonds européens ;
- b) Dans son article 22.1, l'obligation d'un contrôle interne efficace et efficient ;
- c) Dans son article 22.2 e), l'obligation de se soumettre aux contrôles que les autorités européennes pourraient être amenées à diligenter ;
- d) Dans son article 22.2 f), une obligation de conservation jusqu'en 2036 de l'ensemble des documents et pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement (UE) 2018/1046 du parlement et du conseil du 18 juillet 2018 ;
- e) Dans son article 34.2, une obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement et du conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein de droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le gestionnaire à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité des achats effectués et/ou des travaux réalisés. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 10 :

Le financement accordé par la CNSA, dans le cadre de la présente convention, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites chaque fois que les conditions le permettent, notamment sur le site internet de l'entité gestionnaire.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: [Plan de relance : le kit de communication | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

ARTICLE 11 :

L'établissement publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post :

Twitter : #InvestissementDuQuotidien @CNSA_Actu @ARS_CVDL

LinkedIn : #InvestissementDuQuotidien @Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie @Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Fait en 1 exemplaire

A ORLEANS, le 15 JUIN 2022

Le représentant légal de l'entité gestionnaire

(identité du signataire, fonction, cachet et signature obligatoires)

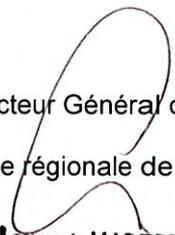


La Vice-Présidente du CCAS,
Rachel MOUSSOUNI



Le Directeur Général de

l'Agence régionale de santé



Laurent HABERT



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



CONVENTION RELATIVE AU PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DU QUOTIDIEN 2021 SECTEUR PERSONNES AGEES

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Agence Régionale de Santé CENTRE VAL DE LOIRE
131 rue du Faubourg Bannier
BP 74409
45044 ORLEANS CEDEX 1

- ci-après désignée Représentée par Monsieur Laurent HABERT, Directeur Général

D'une part,

ET

Nom de l'entité gestionnaire : EHPAD FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CENTRE
COMMUNAL ACTION SOCIALE
Adresse : 6 rue Jean Messire 37000 TOURS
Numéro SIRET : 263700288 00206

Ci-après désigné « l'entité gestionnaire »

Nom de(s) l'établissement(s) concerné(s) :

Nom de l'EHPAD	Adresse	Numéro FINESS EJ	Numéro FINESS ET	Montant accordé	Le projet porte sur
Ehpad Varennes De Loire	1 rue Hélène Lazareff 37000 TOURS	370100943	370104887	24 169.41 €	Achat d'équipement ou matériel

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet une aide à « l'investissement du quotidien » qui s'inscrit dans le cadre du Ségur de la santé et du plan « France relance ». Cette aide vise à permettre un projet apportant une amélioration concrète et rapide au quotidien des résidents de l'établissement concerné et/ou des professionnels qui y travaillent.

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9, la circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 et l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 23/04/2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées précisent, pour l'année 2021, le montant et l'affectation des crédits pour le financement desdites opérations d'investissement du quotidien.

L'ARS est chargée, par la CNSA, de la mise en œuvre et du versement de l'aide accordée dans la présente convention.

ARTICLE 1 :

L'établissement gestionnaire bénéficie d'une aide à l'investissement de 24 169,41 € au titre du plan 2021 d'aide à l'investissement du quotidien des établissements pour personnes âgées.

Il s'agit d'une aide à l'investissement calculée sur la base des devis transmis par le gestionnaire dans le dossier de demande d'aide déposé sur l'application GALIS Subventions et sur la base des forfaits calculés par l'ARS.

Dans le cadre d'une opération de travaux, l'aide à l'investissement a un caractère transférable devant être répercuter sur le loyer par le propriétaire bailleur. Une quote-part annuelle de l'aide à l'investissement de la CNSA doit être imputée en compensation desdits amortissements sur la totalité de la durée d'amortissement de l'opération.

Cette aide à l'investissement a pour objectif :
Achat d'équipements ou matériel

Description de l'opération financée :

Nous souhaitons réaliser différents investissements du quotidien correspondant aux besoins identifiés dans l'établissement :

Traitement du linge :

4 chariots de transport pour un montant total de 3396,44 EUR

2 chariots pour le tri du linge sale pour un montant total de 3016,76 EUR (prix unitaire 754,19 EUR)

Confort des résidents :

15 adaptables pour les repas en chambre ou au lit pour un montant total de 3342,90 EUR

Rail de transfert pour mobiliser en toute sécurité les résidents mais aussi améliorer les conditions de travail des agents. Montant total 9976,75 EUR (Equipement pour 3 chambres).

Bac à shampoing : Pour les résidents qui ne se mobilisent plus, pouvoir laver les cheveux dans de meilleures conditions. Montant total 180,32 EUR (prix unitaire 45,08 EUR)

Fauteuil de pesée : Pour les résidents qui ne se mobilisent plus et pour éviter les déplacements d'un étage à un autre. Pouvoir équiper chaque unité de son équipement dédié. Montant total 4256,24 EUR (prix unitaire 1064,06 EUR).

ARTICLE 2 :

ARTICLE 6 :

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, l'ARS procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

ARTICLE 7 :

L'établissement gestionnaire qui bénéficie de l'aide à l'investissement est soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

- a) Dans son article 9, la garantie d'un non double financement (direct ou indirect) par les fonds européens ;
- b) Dans son article 22.1, l'obligation d'un contrôle interne efficace et efficient ;
- c) Dans son article 22.2 e), l'obligation de se soumettre aux contrôles que les autorités européennes pourraient être amenées à diligenter ;
- d) Dans son article 22.2 f), une obligation de conservation jusqu'en 2036 de l'ensemble des documents et pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 132 du règlement (UE) 2018/1046 du parlement et du conseil du 18 juillet 2018 ;
- e) Dans son article 34.2, une obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 du parlement et du conseil du 24 juin 2021

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 :

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le gestionnaire à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité des achats effectués et/ou des travaux réalisés. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 10 :

Le financement accordé par la CNSA, dans le cadre de la présente convention, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites chaque fois que les conditions le permettent, notamment sur le site internet de l'entité gestionnaire.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).

Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante: [Plan de relance : le kit de communication | economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr).

Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.

ARTICLE 11 :

L'établissement publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post :

Twitter : #InvestissementDuQuotidien @CNSA_Actu @ARS_CVDL

LinkedIn : #InvestissementDuQuotidien @Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie @Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Fait en 1 exemplaire

A ORLEANS, le 15 JUIN 2022

Le représentant légal de l'entité gestionnaire

(identité du signataire, fonction, cachet et signature obligatoires)

Le Directeur Général de

l'Agence régionale de santé

Laurent HABERT

La Vice-Présidente du CCAS,
Rachel MOUSSOUNI



